

POLE FORMATION

Formation Continue
Ecoles et Instituts

**INSTITUT DE FORMATION
D'AIDES-SOIGNANTS**

Tél. 04 76 76 50 66
Fax 04 76 76 50 75
contact-ifas@chu-grenoble.fr

Hôpital Nord
Rue des Ecoles




INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS (IFAS)

Notice de renseignements

CONCOURS D'ENTRÉE 2019

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE GRENOBLE ALPES
Institut de Formation d'Aides-Soignants
C.S – 10217 - 38043 GRENOBLE CEDEX 09

IFAS

 : 04.76.76.50.66

 : contact-ifas@chu-grenoble.fr

Sommaire :

CALENDRIER :

- Calendrier du concours..... p.2

ACCÈS À LA FORMATION ET À LA SÉLECTION

- Schéma résumé des modalités d'inscription p.3
- Conditions d'accès à la formation p.4
- Capacité d'accueil autorisée p.5
- Modalités d'entrée concernant les professionnels de santé
pouvant suivre un cursus partiel de formation..... p.6
- Épreuves de sélection..... p.7-8
- Résultats d'admission p.9

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

- Aides financières..... p.10
- Dossier médical et renseignements complémentaires p.11
- Définition du métier p.12

INSCRIPTION À LA SÉLECTION

- Modalités d'inscription..... p.13
- Constitution du dossier d'inscription p.14
- Fiche de candidature (cursus complet) p.15
- Fiche d'engagement de l'employeur (liste contrat de travail) p.16
- Fiche de candidature (cursus partiel) p.17
- Attestation de choix de cursus p.18

Calendrier du concours Aide-Soignant 2019



❖ Début des pré-inscriptions sur internet :

- Le vendredi **02 novembre 2018**
sur le site www.ifs-net.com

❖ Fermeture du site internet :

- Le lundi **3 décembre 2018**

❖ Date limite d'envoi du dossier :

- Le mercredi **5 décembre 2018** dernier délai (cachet de la poste faisant foi)

❖ Épreuve d'admissibilité – Coursus complet :

- Le vendredi **25 janvier 2018**



..Affichage résultats le **08 février 2019** à partir **14 h**

❖ Coursus partiels – sélection :

- Sélection sur dossier **du 08 février au 18 février 2019**



..Affichage résultats le **19 février 2019** à partir de **14h**

❖ Épreuve d'admission :

- **1^{ère} période – pour les candidats dispensés de l'épreuve écrite :**
du 14 janvier au 1^{er} février 2019
- **2^{ème} période – pour les candidats devant passer l'épreuve écrite, ainsi que les candidats en Coursus Partiel :**
du 11 au 26 mars 2019

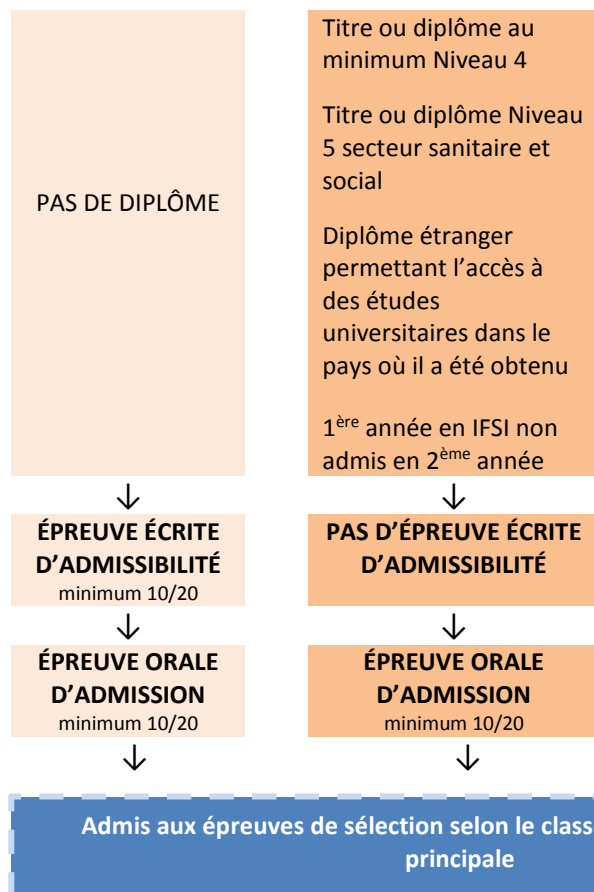
❖ Date des résultats :

- Le **12 avril 2019** à partir de **14 h**

1. Vous réalisez la formation complète :

CURSUS COMPLET

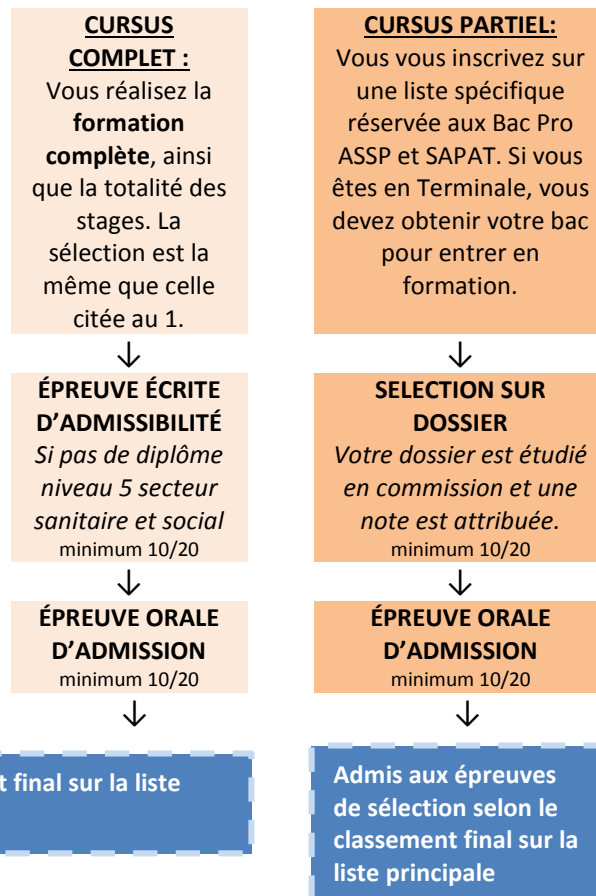
Cf pages 4, 5 et 7



2. Vous possédez un Bac Pro ASSP ou SAPAT, ou êtes en Terminale ASSP ou SAPAT :

PARCOURS AU CHOIX : COMPLET OU PARTIEL

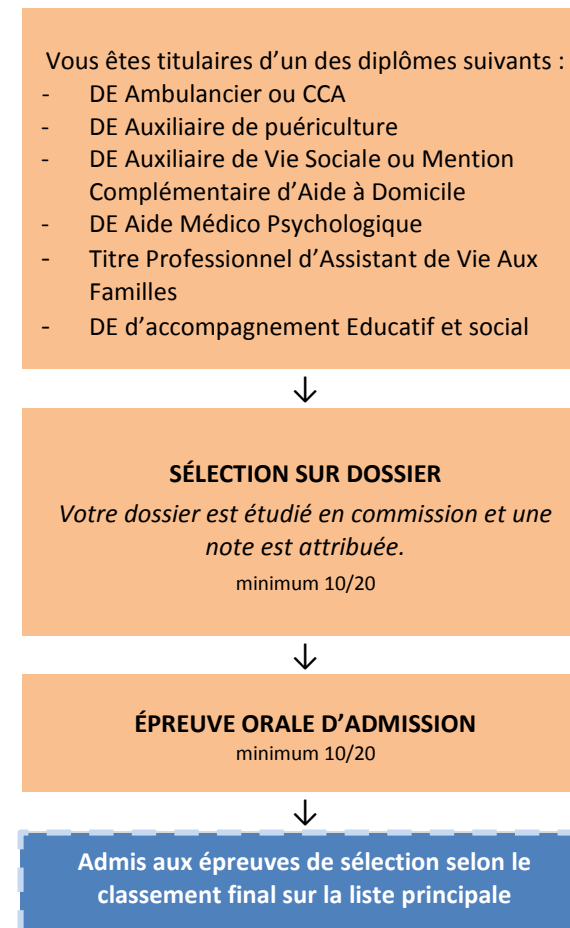
Cf pages 5, 6, 7 et 8



3. Vous avez déjà validé certains modules de la formation AS :

CURSUS PARTIEL

Cf pages 6 et 8



/!\ Cas particuliers (ASHQ, Liste Contrat de Travail) voir détails page 4 et 5

1. Voir l'Article 6 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Aide-Soignant

2. Voir l'Article 19 Modifié par Arrêté du 21 mai 2014 – art. 1^{er} Journal officiel du 27 mai 2014 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Aide-Soignant

3. Voir les Articles 18 et 19 Modifiés par Arrêté du 21 mai 2014 – art. 1^{er} Journal officiel du 27 mai 2014 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Aide-Soignant, ainsi que l'Article 19 ter créé par Arrêté du 21 mai 2014 – art. 2 Journal officiel du 27 mai 2014 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Aide-Soignant

CONDITIONS D'ACCÈS À LA FORMATION

(arrêté du 22 octobre 2005 modifié)

❖ Conditions d'âge

Article 4. Pour être admis à suivre les études conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant, les candidats doivent être âgés de **dix-sept ans** au moins à la **date de leur entrée en formation** ; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

❖ Conditions de diplômes

Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'épreuve écrite d'admissibilité. Les candidats inscrits en classe de terminale devront se présenter à l'épreuve d'admissibilité.

Sont dispensés de l'épreuve d'admissibilité :

- les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au **niveau 4** ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du **secteur sanitaire et/ou social** homologué au minimum au **niveau 5**, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- les candidats titulaires d'un titre ou **diplôme étranger** leur permettant d'accéder directement à des **études universitaires** dans le pays où il a été obtenu ;
- les étudiants ayant suivi une **1^{ère} année d'études** conduisant au **diplôme d'État d'Infirmier** et n'ayant pas été admis en 2^{ème} année.

❖ Conditions particulières

Agents de Services Hospitaliers Qualifiés (ASHQ) de la fonction hospitalière

Article 14. Par dérogation aux articles 4 à 11 du présent arrêté, peuvent être admis à suivre la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière réunissant au moins trois ans de fonction en cette qualité (à la date du début des épreuves) et sélectionnés selon les modalités prévues par leur statut. (à voir directement avec la DRH de l'établissement de santé dont dépend l'agent)

Un concours interne relatif aux ASHQ du CHU Grenoble Alpes est organisé par le service de la formation continue. Les candidats inscrits par ce biais ne peuvent s'inscrire en parallèle au concours organisé par l'IFAS, ils doivent choisir entre les deux voies de sélection.

Candidats titulaires d'un contrat de travail

En référence à l'arrêté du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant (article 13 bis) les candidats titulaires d'un contrat de travail dans un établissement de santé ou une structure de soins à la date de début des épreuves soit le 25 janvier

2019 peuvent se présenter aux épreuves de sélection et demander à figurer sur la liste « contrat de travail » pour laquelle **3 places** en formation seront réservées parmi nos effectifs.

À l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit la liste de classement. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

Si vous êtes concerné(e) et choisissez cette option, veuillez cocher la case « contrat de travail » sur la fiche d'inscription (page 15) et fournir une copie de votre contrat de travail ainsi que l'attestation de votre employeur (page 16) dûment complétée (ce document n'engage en rien l'employeur au moment de l'inscription à accorder son financement au candidat, cependant l'employeur doit être informé que **l'admission définitive d'un candidat relevant de cette liste ne pourra se faire que sous réserve d'un financement par l'employeur**).

Candidats titulaires d'un Bac professionnel « Accompagnement, Soins, Services à la Personne » (ASSP) et « Services Aux Personnes et Aux Territoires » (SAPAT)

En référence à l'arrêté du 21 mai 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant, les candidats titulaires d'un baccalauréat professionnel ASSP ou SAPAT **doivent choisir** la modalité de sélection souhaitée :

- soit la modalité d'admission spécifique aux candidats titulaires du baccalauréat professionnel ASSP ou SAPAT. Dans ce cas, les candidats admis bénéficient des dispenses de formation ¹
- soit les épreuves de sélection prévues à l'article 5 des arrêtés du 22 octobre 2005 et du 16 janvier 2006 pour les candidats de droit commun. Dans ce cas, ils devront réaliser le cursus de formation intégral et ne pourront pas bénéficier des dispenses de formation prévues.

❖ **Capacité d'accueil autorisée en formation** ²

Candidats de Droit commun Bénéficiaires d'un contrat de travail ASH Qualifiées	} 56 places en cursus complet
Titulaires d'un bac ASSP ou SAPAT	} 9 places en cursus partiel Bac Pro
Titulaires d'un diplôme permettant l'accès à un cursus partiel	} 12 places

¹ Pour les candidats en classe de terminale, leur admission est subordonnée à l'obtention du baccalauréat. **Ils doivent adresser une attestation de succès au bac à la direction de l'IFAS au plus tard 4 jours après l'affichage de cet examen.**

² Ces chiffres comprennent les éventuels reports des concours antérieurs.

MODALITÉS D'ENTRÉE CONCERNANT LES PERSONNES TITULAIRES DE DIPLÔMES PERMETTANT DE SUIVRE UN CURSUS PARTIEL DE FORMATION

ARTICLES 18 ET 19 DE L'ARRÊTÉ DU 22 OCTOBRE 2005 RELATIF A LA FORMATION CONDUISANT AU DIPLÔME D'ÉTAT D'AIDE-SOIGNANT

Les personnes titulaires d'un :

❖ **Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture – Art 18**

qui souhaitent obtenir le diplôme professionnel d'aide-soignant sont dispensées des unités de formation 2, 4, 5, 6, 7 et 8. Elles doivent suivre les unités de formation 1 et 3. Tous les stages se déroulent auprès d'adultes, dont un au moins auprès de personnes âgées.

❖ **Diplôme d'État d'Ambulancier ou du Certificat de Capacité d'Ambulancier – Art 18**

qui souhaitent obtenir le diplôme professionnel d'aide-soignant sont dispensées des unités de formation 2, 4, 5 et 7. Elles doivent suivre les unités de formation 1, 3, 6 et 8. Tous les stages se déroulent auprès d'adultes, dont un au moins auprès de personnes âgées.

❖ **Diplôme d'État d'Auxiliaire de Vie Sociale ou Mention Complémentaire Aide à Domicile – Art 19**

qui souhaitent obtenir le diplôme professionnel d'aide-soignant, sont dispensées des unités de formation 1, 4, 5 et 7. Elles doivent suivre les unités de formation 2, 3, 6 et 8. Tous les stages se déroulent au sein du secteur hospitalier, un en médecine ou chirurgie, un auprès de personnes âgées ou handicapées, un en santé mentale ou en psychiatrie et un au choix, en fonction du projet professionnel de l'élève.

❖ **Diplôme d'État d'Aide Médico-Psychologique – Art 19**

qui souhaitent obtenir le diplôme professionnel d'aide-soignant, sont dispensées des unités de formation 1, 4, 5, 7 et 8. Elles doivent suivre les unités de formation 2, 3 et 6. Tous les stages se déroulent au sein du secteur hospitalier, un en médecine ou chirurgie, un auprès de personnes âgées ou handicapées et un au choix en fonction du projet professionnel de l'élève.

❖ **Titre Professionnel d'Assistant(e) de Vie aux Familles – Art 19**

qui souhaitent obtenir le diplôme professionnel d'aide-soignant, sont dispensées des unités de formation 1, 4, et 5. Elles doivent suivre les unités de formation 2, 3, 6, 7 et 8. Tous les stages se déroulent au sein du secteur hospitalier, un en médecine ou chirurgie, un auprès de personnes âgées ou handicapées, un en santé mentale ou en psychiatrie et un au choix, en fonction du projet professionnel de l'élève.

❖ **Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social – Art 19**

qui souhaitent obtenir le diplôme professionnel d'aide-soignant sont dispensées en fonction de la spécialité du diplôme DEAES obtenu. Accompagnement de la vie à domicile : dispense des modules 1, 4,5 et 7 ; Accompagnement de la vie en structure dispense des modules 1, 4, 5, 7 et 8. Accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire dispense des modules 4,5 et 7.

❖ **Baccalauréat Professionnel « Accompagnement, Soins, Services à la Personne » – Art 19**

sont dispensées des modules de formation 1, 4, 6, 7 et 8. Elles doivent suivre les modules de formation 2, 3 et 5 et effectuer 12 semaines de stage. Les stages sont réalisés en milieu professionnel, dans le secteur sanitaire, social ou médico-social. Au minimum un stage se déroule dans un établissement de santé en unité de court séjour.

❖ **Baccalauréat Professionnel « Services Aux Personnes et Aux Territoires » – Art 19**

sont dispensées des modules de formation 1, 4, 7 et 8. Elles doivent suivre les modules de formation 2, 3, 5 et 6 et effectuer 14 semaines de stage. Les stages sont réalisés en milieu professionnel, dans le secteur sanitaire, social ou médico-social. Au minimum deux stages se déroulent dans un établissement de santé dont un en unité de court séjour.

ÉPREUVES DE SÉLECTION – CANDIDATS EN CURSUS COMPLET :

❖ Épreuve d'Admissibilité (écrit)

Elle consiste en une épreuve anonyme d'une durée de 2 heures, notée sur 20 points.

Elle comporte deux parties :

- a) à partir d'un texte de culture générale d'une page maximum et portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, le candidat doit :
- dégager les idées principales du texte
 - commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de deux questions au maximum.

Cette partie notée sur 12 a pour objet d'évaluer les capacités de compréhension et d'expression écrite.

- b) 10 questions à réponse courte :

- 5 questions sur des notions élémentaires de biologie humaine
- 3 questions sur les 4 opérations numériques de base
- 2 questions d'exercices mathématiques de conversion

Cette partie a pour objet de tester les connaissances du candidat dans le domaine de la biologie humaine ainsi que ses aptitudes numériques. Elle est notée sur 8 points.

Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 sont déclarés admissibles.

❖ Épreuve d'Admission (entretien)

Elle est notée sur 20 points

Jury : - Le Directeur de l'IFAS ou un infirmier, formateur permanent en IFAS/IFSI

- un infirmier exerçant des fonctions d'encadrement ou un infirmier de plus de trois ans en exercice dans un service ou une structure accueillant des élèves AS en stage.

Durée : Entretien de 20 minutes précédé de 10 minutes de préparation

- a) Présentation d'un exposé sur un thème relevant du domaine sanitaire et social et réponse à des questions. Cette partie, notée sur 15 points, vise à tester les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat ainsi que ses aptitudes à suivre la formation ;
- b) Discussion avec le jury sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'aide-soignant. Cette partie, notée sur 5 points est destinée à évaluer la motivation du candidat.

Une note inférieure à 10/20 à cette épreuve est éliminatoire.

.....

ÉPREUVES DE SÉLECTION – CANDIDATS EN CURSUS PARTIEL RELEVANT DES ARTICLES 19.4 ET 19.5 – TITULAIRES D'UN BAC PRO ASSP OU SAPAT :

Article 19 ter créé par Arrêté du 21 mai 2014 – art.2 Journal officiel du 27 mai 2014 relatif à la formation conduisant au diplôme d'aide-soignant :

❖ 1. Sélection sur dossier

Les candidats au cursus partiel sont sélectionnés sur la base d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Curriculum vitae détaillé ;
- Lettre de motivation ;
- Le dossier scolaire complet (cf page 14)
- Copie du bac (et du BEP ASSP ou SAPAT s'il a été obtenu)

- Les candidats ayant obtenu leur baccalauréat professionnel ASSP ou SAPAT il y a plus d'un an ou ayant une expérience dans le cadre du domaine paramédical sont invités le cas échéant à joindre à leur dossier tout élément permettant d'apprécier leur parcours professionnel (attestations d'employeurs, lettre de recommandation, évaluation etc).

Les élèves en terminale bac pro ASSP et SAPAT peuvent présenter leur candidature. Leur admission définitive sera subordonnée à l'obtention du baccalauréat. Le bulletin du premier semestre est à envoyer à l'IFAS dès sa réception.

❖ 2. Entretien

Les candidats retenus se présentent à un entretien visant à évaluer leur motivation sur la base du dossier. La composition du jury de cet entretien est identique à celle prévue à l'article 9 de l'arrêté du 22 octobre 2005 (pour les candidats en cursus complet).

Le nombre de candidats admis en formation est fixé en fonction des besoins locaux et des possibilités d'accueil de l'institut. Pour les candidats titulaires du baccalauréat professionnel ASSP et SAPAT, le nombre est fixé à 15% minimum de la capacité d'accueil autorisée, soit 9 places.

.....

EPREUVES DE SELECTION – CANDIDATS EN CURSUS PARTIEL RELEVANT DES ARTICLES 18 ET 19 alinéas 1, 2 et 3 :

Article 19 ter créé par Arrêté du 21 mai 2014 – art.2 Journal officiel du 27 mai 2014 relatif à la formation conduisant au diplôme d'aide-soignant :

❖ 1. Sélection sur dossier

Les candidats au cursus partiel sont sélectionnés sur la base d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Curriculum vitae détaillé ;
- Lettre de motivation ;
- Attestations de travail avec appréciations et/ou lettre de recommandation
- Titre ou diplôme permettant de se présenter à la dispense de formation

❖ 2. Entretien

Les candidats retenus se présentent à un entretien visant à évaluer leur motivation sur la base du dossier. La composition du jury de cet entretien est identique à celle prévue à l'article 9 de l'arrêté du 22 octobre 2005 (pour les candidats en cursus complet).

Le nombre de candidats admis en formation est fixé en fonction des besoins locaux et des possibilités d'accueil de l'institut. La capacité est de 12 places.

RÉSULTATS D'ADMISSION

Date des résultats d'admission : le 12 avril 2019

Article 10 bis. À l'issue de l'épreuve orale d'admission, au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit la liste de classement des candidats admis.

Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

Article 11. Les résultats des épreuves de sélection sont affichés au siège de l'institut de formation d'aides-soignants. Tous les candidats sont personnellement informés par écrit de leurs résultats.

Aucun résultat ne sera donné par téléphone.

La liste des candidats admis sera consultable sur le site internet du CHU Grenoble Alpes : www.chu-grenoble.fr (Rubrique Formation & Emploi > Formation Paramédicale > IFAS)

Si dans les dix jours suivant l'affichage, un candidat classé sur les listes principales ou complémentaires n'a pas confirmé son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit au rang utile sur cette dernière liste.

Attention : un candidat inscrit sur la liste complémentaire commune pourra être appelé indifféremment à l'IFAS du Lycée Professionnel Françoise Dolto du Fontanil ou à l'IFAS du CHU Grenoble Alpes en fonction des places libérées sur la liste principale.

Article 12 : les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées.

Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le directeur de l'institut de formation :

- en cas de congé de maternité
- de rejet d'une demande de mise en disponibilité
- pour la garde de son enfant ou d'un de ses enfants âgé de moins de 4 ans

Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'institut de formation, en cas :

- de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale
- de rejet d'une demande de congé individuel de formation
- de congés de formation professionnelle

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre évènement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'institut.

La demande doit être faite auprès du Directeur de l'IFAS.



AIDES REGIONALES ACCORDEES PAR LA REGION Auvergne Rhône-Alpes

www.aidesfss.rhonealpes.fr



Pour les demandeurs d'emploi, possibilité du maintien du versement de vos indemnités de chômage pendant la formation.

Voir avec votre conseiller Pôle Emploi

PROMOTION PROFESSIONNELLE

Maintien du salaire par l'employeur durant la durée des études et prise en charge des frais de scolarité.

Voir avec votre employeur

CONGES INDIVIDUEL DE FORMATION CIF

Maintien total ou partiel du salaire pendant 1 an avec ou non, un pourcentage de prise en charge des frais de formation.

➤ Pour le personnel de la fonction publique hospitalière

Voir avec l'ANFH www.anfh.fr

➤ Pour les salariés du secteur privé

Voir avec le FONGECIF www.fongecif.fr

➤ Pour les intérimaires

Voir avec le FAF.TT www.fafftt.fr

➤ Pour les salariés de l'Economie sociale.

Voir avec UNIFORMATION www.uniformation.fr



TRÈS
IMPORTANT

04.76.76.50 66 – contact-ifas@chu-grenoble.fr

POINT SUR LE DOSSIER MÉDICAL

Article 13 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'aide-soignant :

« L'admission définitive dans un institut de formation d'aides-soignants est subordonnée :

- À la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical par un médecin agréé¹ attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession.

- À la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France. » soit :

-Vaccination DTP à jour

-Vaccination hépatite B et sérologie (attention si **NON VACCINE prévoir 3 mois minimum** pour une vaccination complète)

-Test tuberculique récent (Tubertest de moins de 6 mois)

¹ La liste des médecins agréés de votre département se recherche par mots clés : liste -médecins agréés- ARS - nom de votre département

QUELQUES RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Demande d'aménagement des épreuves :

Les candidats aux épreuves de présélection ou de sélection ou à un examen d'admission présentant un handicap peuvent déposer une **demande d'aménagement des épreuves**. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées et en informent l'institut de formation.

Site internet : <http://www.mdpf.fr>

Adresse : 15 avenue Doyen Louis Weil – 38100 Grenoble cedex 1

Téléphone : 04 38 12 48 48

Email : mda38@cg38.fr

Une copie du courrier réponse sera à adresser à l'Institut le plus rapidement possible, **au plus tard le 4 janvier (cachet de la poste faisant foi)**, afin de mettre en œuvre les mesures d'aménagement.

L'aide-soignant(e) est un(e) professionnel(le) qui a reçu, dans une école agréée, une formation sanctionnée par le diplôme d'Etat d'aide-soignant.

L'aide-soignant(e) exerce son activité sous la responsabilité de l'infirmier, dans le cadre du rôle propre dévolu à celui-ci. Dans ce cadre, l'aide-soignant(e) réalise des soins liés aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie visant à compenser partiellement ou totalement un manque ou une diminution de l'autonomie de la personne ou d'un groupe de personnes. Son rôle s'inscrit dans une approche globale de la personne soignée et prend en compte la dimension relationnelle des soins. L'aide-soignant(e) accompagne cette personne dans les activités de sa vie quotidienne, il contribue à son bien-être et à lui faire recouvrer, dans la mesure du possible, son autonomie.

Travaillant le plus souvent dans une équipe pluri-professionnelle, en milieu hospitalier ou extrahospitalier, l'aide-soignant(e) participe, dans la mesure de ses compétences et dans le cadre de sa formation, aux soins infirmiers préventifs, curatifs ou palliatifs. Ces soins ont pour objet de promouvoir, protéger, maintenir et restaurer la santé de la personne, dans le respect de ses droits et de sa dignité.

LA FORMATION :

Actuellement, la formation est d'une durée de dix mois, sur 41 semaines (17 semaines à l'institut soit 595 heures, 24 semaines en stage soit 840 heures et 3 semaines de congés) sur la base de 35 heures par semaine.

La rentrée a lieu durant la semaine 36 (une pré-rentrée aura lieu la dernière semaine d'août). Une journée de pré-rentrée sera organisée la semaine précédente.

Ces informations sont données sous réserve de modifications apportées par le ministère de la santé dans le cadre de la ré-organisation des formations paramédicales.

BUT DE LA FORMATION

La formation dispensée permettra à l'aide-soignant(e) d'être en mesure d'effectuer une démarche de travail personnel, de s'adapter à différents milieux socio-économiques et culturels, de se situer au sein d'équipes pluridisciplinaires, de s'adapter aux nécessités d'une formation permanente, d'utiliser les connaissances relatives aux droits et devoirs liés à sa fonction et à son statut de travailleur, de participer, en fonction de ses compétences, à la promotion de la santé.

COÛT DE FORMATION

Les frais de scolarité, de documentation et d'inscription sont réajustés chaque année.

Pour information, pour l'année 2018-2019, le montant s'élevait à :

- Pour les frais de formation en Cursus Complet : 5216 €
- Pour les frais de documentation : 48 €

DÉBOUCHÉS

Les aides-soignants(es) peuvent exercer auprès d'adultes et de personnes âgées, dans :

- Les hôpitaux, cliniques,
- Les structures d'accueil pour personnes âgées et de maintien à domicile,
- Les structures d'accueil pour polyhandicapés

MODALITÉS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Le concours d'entrée est organisé conjointement par l'IFAS du CHU Grenoble Alpes et par l'IFAS du Lycée Professionnel Françoise DOLTO (cursus complet). Il en est de même pour la sélection des personnes qui relèvent d'une dispense de formation (cursus partiel)

Les candidats doivent s'inscrire sur un seul IFAS.

À l'issue des épreuves, le jury établit pour chaque Institut une liste de classement des candidats admis en cursus complet : une liste principale pour chaque Institut et une liste complémentaire commune. Pour les cursus partiels, les listes sont organisées séparément.

Pré-inscription uniquement sur internet :

Du 2 novembre au 3 décembre 2018 sur www.ifs-net.com

(Recopiez obligatoirement votre numéro de pré-inscription)

Date limite de renvoi du dossier d'inscription

Le 5 décembre 2018 (cachet de la poste faisant foi)

Le dossier doit être renvoyé en **Recommandé avec AR**

dans une enveloppe 32 x 22

à

IFAS Concours

CHU Grenoble Alpes – C.S 10217

38043 GRENOBLE CEDEX 09

- **L'accusé de réception fera office de confirmation de réception du dossier.**
- Aucun dossier ne sera récupéré directement au secrétariat de l'IFAS.
- **Aucun dossier ne sera accepté en dehors des limites d'envoi.**
- Si le dossier est complet, il sera enregistré et un courrier de confirmation sera envoyé.
- L'ensemble des dossiers incomplets examinés après la date de clôture de l'envoi des dossiers sera rejeté.
- L'ensemble des épreuves se déroule sur l'IFAS du CHU Grenoble Alpes.
- Les candidats recevront une convocation **au plus tard 15 jours** avant la date de l'épreuve.

ATTENTION :

Les modalités d'inscription concernent **tous les candidats** en cursus complet et en cursus partiel.

Vous devez choisir dès l'inscription le type de cursus que vous souhaitez effectuer (selon les critères énoncés). Il ne sera plus possible de changer ultérieurement.

Seuls les candidats admis au titre des dispenses de scolarité pourront être dispensés des unités de formation prévues aux articles 18 et 19.

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION (1)

Afin d'être inscrit(e) définitivement, votre dossier doit absolument comprendre :

- La **fiche de candidature** (page 15 ou 17) que vous aurez imprimée, complétée et signée.
Si le candidat est mineur, la signature de l'un des parents est nécessaire.
- La photocopie lisible recto/verso **d'une pièce d'identité toujours en cours de validité**.
- La photocopie de vos **diplômes ou justificatifs de votre niveau scolaire**.

Pour les diplômés étrangers, joindre la preuve d'accès direct à des études universitaires dans le pays où le diplôme a été obtenu (contacter le centre ENIC NARIC <http://www.ciep.fr/enic-naricfr/attestation.php> au **33(0)170193031 (attention délai de traitement de plusieurs mois).**

- Un chèque de **92 €** libellé à l'ordre du **RÉGISSEUR DES RECETTES IFAS** (chèque dûment signé et dont le compte est crédité). **AUCUN CHÈQUE NE SERA RÉCUPÉRABLE. Inscire obligatoirement au dos du chèque votre nom de naissance ainsi que votre prénom au crayon à papier.**
- **2 enveloppes à fenêtre (22cm x 11cm)**
- **3 timbres autocollants** au tarif en vigueur (à ne pas coller sur les enveloppes)
- La **copie du contrat de travail** et l'engagement de l'employeur (pour les candidats sur la liste de contrat de travail uniquement)
- **Pour les candidats titulaires d'un Bac Pro ASSP ou SAPAT, ou en Terminale ASSP ou SAPAT, joindre obligatoirement la fiche de choix de cursus page 18.**

CANDIDATS RELEVANT D'UNE DISPENSE DE FORMATION (CURSUS PARTIEL) (2)

La sélection se fait en deux phases : sur dossier puis lors d'un entretien. Le dossier se compose :

- Des pièces constituant le dossier d'inscription ci-dessus **(1)**, plus :
- **Un Curriculum Vitae**
- **Une lettre de motivation**
- **Les titres ou diplômes** permettant de se présenter à la dispense de formation
- **Les attestations de travail et les appréciations** : dans la mesure où les attestations de travail ne comportent pas d'appréciation, les candidats feront établir sur papier libre une appréciation par leur supérieur hiérarchique ou leur employeur.
- **Les candidats élèves de Terminale ASSP ou SAPAT** :¹
 - Un certificat de scolarité
 - Le dossier scolaire complet : bulletins, appréciations de seconde, première et le 1^{er} trimestre ou semestre de Terminale (**ce dernier est à envoyer à l'IFAS dès réception par le candidat**).
 - Les attestations PFMP avec les appréciations (issues du livret de suivi de Période Formation en Milieu Professionnel). Si le lycée est dans l'incapacité de vous fournir un document précis, le préciser par écrit.
- **Les candidats titulaires d'un Bac Pro ASSP ou SAPAT**
 - Le dossier scolaire complet : bulletins, appréciations des classes de seconde, première et terminale.
 - Les attestations PFMP avec les appréciations (issues du livret de suivi de PFMP). Si le lycée est dans l'incapacité de vous fournir un document précis, le préciser par écrit.
 - Le diplôme du Baccalauréat, ainsi que le relevé de notes du bac.
 - Les candidats ayant obtenu leur baccalauréat professionnel ASSP ou SAPAT il y a plus d'un an ou ayant une expérience dans le cadre du domaine paramédical sont invités le cas échéant à joindre à leur dossier tout élément permettant d'apprécier leur parcours professionnel (attestations d'employeurs, lettre de recommandation, évaluation etc).

Si vous vous inscrivez en cursus complet : réunir les pièces du dossier (1)

Si vous vous inscrivez en cursus partiel : réunir les pièces du dossier (1) + (2)

¹ Cf courrier des Inspectrices de l'éducation nationale – Sciences biologiques sciences sociales appliquées de l'Académie de Lyon et de Grenoble, adressé aux PLP Sciences techniques médico-sociales s/c de Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements en date du 9 décembre 2014

TOUS LES CHAMPS SONT OBLIGATOIRES – TOUT DOCUMENT INCOMPLET NE SERA PAS PRIS EN COMPTE

NOM DE NAISSANCE : _____

NOM D'USAGE : _____

PRÉNOM : _____

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : _____

NATIONALITÉ : _____

ADRESSE : _____

CP : _____ VILLE : _____

TEL FIXE : _____ ET / OU TEL PORTABLE : _____

EMAIL : _____

N° PRÉ INSCRIPTION : _____

À RENSEIGNER OBLIGATOIREMENT (cochez la case correspondant) :

Vous devrez vous présenter à l'épreuve écrite d'admissibilité si :

- Vous n'êtes pas titulaire de titre ou diplôme requis.
- Vous êtes élève en terminale ASSP ou SAPAT et vous choisissez de vous inscrire aux épreuves de sélection des candidats de cursus complet (vous réaliserez le cursus intégral de formation sans bénéficier des dispenses prévues à l'article 19). *

Vous serez dispensé(e) de l'épreuve écrite d'admissibilité si vous êtes titulaire des diplômes ou titres suivants. Joignez obligatoirement la photocopie de votre diplôme ou titre.

- Titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français.
- Titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V, délivré dans le système de formation initiale ou continue français.
- Titre ou diplôme étranger permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu (joignez obligatoirement le justificatif au dossier).
- Vous avez suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'État d'Infirmier

Cochez cette case pour être inscrit sur la liste des candidats titulaires d'un contrat de travail (voir modalités d'entrée p.4-5) Joignez une copie du contrat de travail et/ou l'attestation de votre employeur

Contrat de travail

Attestation employeur

J'accepte sans réserve le règlement qui régit le concours et atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus

Le :

Signature :

ENGAGEMENT DE L'EMPLOYEUR

*Document à joindre à la fiche de candidature si vous souhaitez apparaître sur la liste Contrat de Travail
(voir modalités pages 4 et 5)*

Mise en œuvre des dispositions relatives à la présentation au concours des titulaires d'un contrat de travail avec un établissement de santé ou une structure de soins (À compléter par l'employeur)

NOM DE NAISSANCE : _____

NOM D'USAGE : _____

PRÉNOM : _____

DATE DE NAISSANCE : _____

Type de contrat	Date de début	Date de fin	Nombre d'heures mensuelles	Observations
CDD				
CDI				

L'employeur ci-dessus désigné, atteste avoir pris connaissance du projet de formation aide-soignant du candidat.

L'admission définitive d'un candidat relevant de la liste des titulaires d'un contrat de travail ne pourra se faire que sous réserve d'un financement par l'employeur.

Fait à :

Date :

Signature de l'employeur :

Cachet de l'employeur

NB : ce document n'engage en rien l'employeur dès le moment de l'inscription à accorder son financement au candidat, cependant l'admission définitive d'un candidat relevant de cette liste ne pourra de faire que sous réserve d'un financement de l'employeur.

Document à remplir UNIQUEMENT pour les personnes TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL et souhaitant s'inscrire sur la liste qui leur est réservée de droit.



CURSUS PARTIEL

TOUS LES CHAMPS SONT OBLIGATOIRES – TOUT DOCUMENT INCOMPLET NE SERA PAS PRIS EN COMPTE

NOM DE NAISSANCE : _____

NOM D'USAGE : _____

PRÉNOM : _____

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : _____

NATIONALITÉ : _____

ADRESSE : _____

CP : _____ VILLE : _____

TEL FIXE : _____ ET / OU TEL PORTABLE : _____

EMAIL : _____

N° PRÉ INSCRIPTION : _____

À RENSEIGNER OBLIGATOIREMENT (cochez la case correspondant) :

Vous êtes titulaire de :

- Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture
- Diplôme d'État d'Ambulancier ou du Certificat de Capacité d'Ambulancier
- Diplôme d'État d'Auxiliaire de Vie Sociale ou de la mention complémentaire d'aide à domicile
- Diplôme d'État d'Aide Médico Psychologique
- Titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles
- Baccalauréat professionnel ASSP « accompagnement, soins, services à la personne » *
- Baccalauréat professionnel SAPAT « services aux personnes et aux territoires » *
- Élève en terminale : ASSP « accompagnement, soins, services à la personne » *
 SAPAT « services aux personnes et aux territoires » *

J'accepte sans réserve le règlement qui régit le concours et atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus

Le :

Signature :

*** Joindre obligatoirement la fiche de choix de cursus (page 18) à votre dossier**



Suite à la parution de l'instruction N°DGOS/RH1/2014/215 du 10 juillet 2014 relative aux dispenses de formation pour l'obtention des diplômes d'État d'Aide-Soignant et d'Auxiliaire de Puériculture, le candidat titulaire d'un titre ou d'un diplôme lui permettant d'être dispensé de certains modules pour la formation d'Aide-Soignant doit opter au moment de l'inscription au concours soit pour le parcours complet soit pour le parcours partiel.

En conséquence de ce choix, ses droits à dispense lui sont ou non maintenus.

ATTESTATION
(À renvoyer impérativement avec le dossier d'inscription)

Je soussigné(e), _____, atteste avoir pris connaissance des modalités d'inscription à la sélection pour l'entrée en Institut de Formation d'Aide-Soignant.

Je confirme mon inscription en cursus partiel

Je confirme mon inscription au concours en « cursus complet de droit commun » et m'engage à réaliser le cursus intégral de formation et à valider toutes les épreuves d'évaluation pour être diplômé(e). J'abandonne de ce fait les droits acquis par un éventuel diplôme ou titre et, par là même, les dispenses de scolarité prévues par les articles 18, 19, 20 et 20 bis de l'Arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant.

Fait à _____ le ____ / ____ / 2018.

Signature du candidat :

Signature du représentant légal si le candidat est mineur :